

(N° 38.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1881.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui réunit les deux cantons de justice de paix de Thourout.

(Voir les N° 20 et 47 de la Chambre des Représentants, et le N° 34 du Sénat.)

MESSIEURS,

La ville de Thourout, arrondissement de Bruges, est le siège de deux justices de paix établies par arrêté des consuls du 9 frimaire an x.

Le premier canton comprend : Thourout et son enceinte; Cortemarck; Handzaeme et Lichtervelde.

Le second canton est composé de Thourout et des Hameaux qui en dépendent : Aeltrycke; Coukelaers; Ichteghem et Ruddevoorde.

La population des deux cantons réunis, constatée par le dernier recensement général, est de 37,114 habitants; elle est inférieure à celle de plusieurs autres cantons de justices de paix du Royaume.

Le nombre des affaires portées devant les deux juridictions de Thourout, compris ensemble, reste aussi au-dessous du chiffre de celles dont la connaissance est dévolue à d'autres justices de paix du Pays.

La réunion des deux cantons judiciaires de Thourout constituerait donc une mesure très-utile; elle aurait pour résultat une économie réelle pour l'État; elle ne pourrait nuire à la bonne administration de la justice.

Votre Commission vous propose à l'unanimité de ses membres l'adoption du projet de loi, tel que la Chambre des Représentants l'a voté dans sa séance du 18 décembre.

Le Président,

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

Le Rapporteur,
DE BUISSERET.